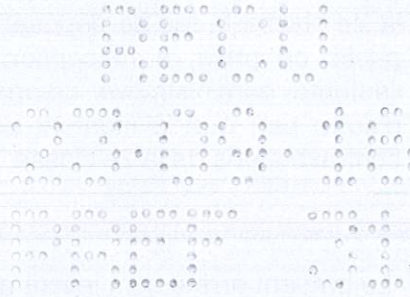




VILLE DE  
BALMA

AJ/ 346/16/CR



**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT SANCTION DES DEJECTIONS ANIMALES**

---

*Le Maire de la commune de Balma*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R632-1, R131-13,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental

**Vu** l'arrêté relatif à la propreté générale de la ville référencé AJ/19/15/BDS en date du 26 février 2015.

**Considérant** que le non respect des dispositions de l'article 12 du précédent arrêté stipulant que « tout propriétaire d'animal devra s'assurer que celui-ci ne porte pas atteinte à la propreté des lieux publics ...à défaut l'espace public devra être nettoyé par le propriétaire de l'animal » ,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants en sanctionnant de manière sévère le non respect de cette interdiction relative aux déjections animales;

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, city parc, aires de jeux, espaces verts publics et espaces de liberté . Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité

**ARTICLE 2** : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

**ARTICLE 3** : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 150 € en application des articles R632-1 et R 131-13 du Code Pénal, stipulant d'une part qu' : "est puni de l'amende pour les contraventions de

la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections.» et d'autre part que le montant de l'amende est de 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et affiché à la porte de la mairie.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

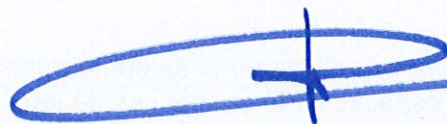
**ARTICLE 6** : Exécution :

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Balma,  
Le Chef de poste de la Police municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet,

***Pour extrait certifié conforme,***

Fait à Balma, le 19 septembre 2016

Le Maire,



Vincent TERRAIL-NOVÈS

***Certifié exécutoire,***

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

26 SEP. 2016